



AVIS PUBLIC TENUE DE REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER

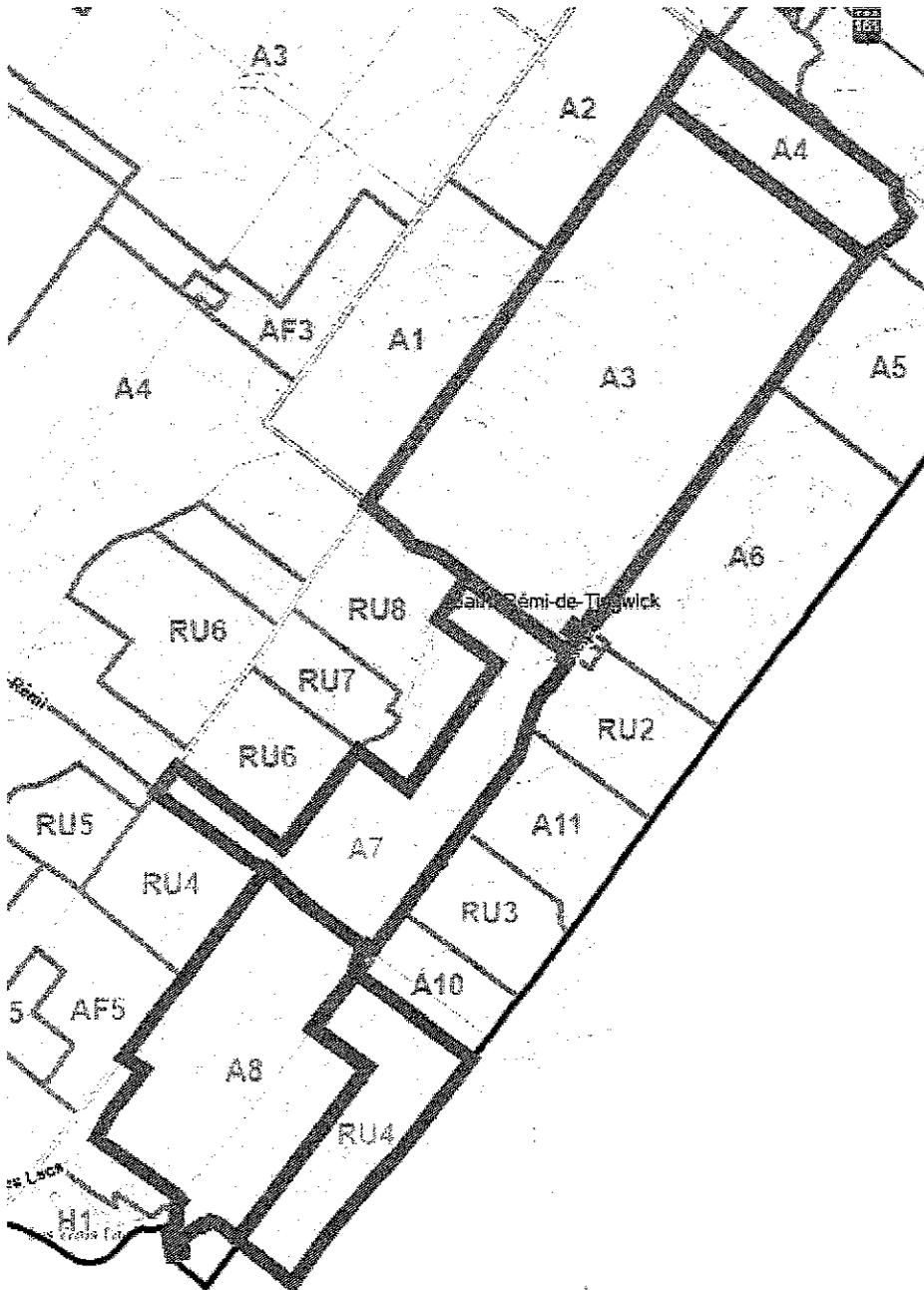
Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité

Règlement n° 2024-229-2 modifiant le règlement de zonage n° 2016-533.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées **des zones A3, A4, A7, A8 et RU4** de Saint-Rémi-de-Tingwick :

- 1- Qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue 8 mars 2025, le conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté, lors de sa séance tenue le 14 avril 2025, un second projet de règlement modifiant le règlement de lotissement intitulé « Règlement 2024-229 modifiant le règlement de zonage n° 2008-101 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ».
- 2- Que ce second projet de règlement a fait l'objet d'une demande valide pour la tenue du registre provenant **des zones A3, A4, A7, A8 et RU4** et que la demande valide porte sur l'ajout, aux dispositions particulières de tout agrandissement ou nouveau site d'extraction, d'une distance minimale de 150 m entre un site d'extraction et une habitation autre que celle du propriétaire;
- 3- Que la Municipalité a procédé à la scission de son projet de règlement n° 2024-229 et que le règlement n° 2024-229-2, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick lors de la séance tenue le 12 mai 2025, contient les dispositions en lien avec l'ajout, aux dispositions particulières de tout agrandissement ou nouveau site d'extraction, d'une distance minimale de 150 m entre un site d'extraction et une habitation autre que celle du propriétaire;
- 4- Que l'objet du règlement n° 2024-229-2 vise à :
 - L'ajout, aux dispositions particulières de tout agrandissement ou nouveau site d'extraction, d'une distance minimale de 150 m entre un site d'extraction et une habitation autre que celle du propriétaire;
- 5- Que les dispositions de ce règlement puissent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande concernant une disposition du règlement n° 2024-229-2 peut provenir des zones auxquelles elle s'applique et pour lesquelles une demande valide pour la tenue de registre a été reçue à la Municipalité, **les zones A3, A4, A7, A8 et RU4;**



Une illustration est disponible sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://st-remi-de-tingwick.qc.ca/> ou au bureau municipal aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h, ainsi que pendant les heures d'ouverture du registre.

- 6- Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants :

- Carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- Permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Passeport canadien;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

- 7- Que le nombre de signatures requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 19. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 2024-229-2 sera réputé approuver par les personnes habiles à voter.
- 8- Que le règlement peut être consulté au bureau municipal aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h, ainsi que pendant les heures d'ouverture du registre.
- 9- Que ce registre sera accessible sans interruption de 9 h à 19 h le 2 juin 2025 (1 journée), au bureau municipal de Saint-Rémi-de-Tingwick à l'adresse suivante : 1461, rue Principale, Saint-Rémi-de-Tingwick, Québec, J0A 1K0.
- 10-Que le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 2 juin 2025 (le même jour que la tenue du registre) à 19 h 05 ou aussitôt que possible au bureau municipal de Saint-Rémi-de-Tingwick à l'adresse suivante : 1461, rue Principale, Saint-Rémi-de-Tingwick, Québec, J0A 1K0.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

Peut être une personne habile à voter et avoir le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- 11- Toute personne qui, le 12 mai 2025 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2), et qui remplit les conditions suivantes :
 - a. être une personne physique domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - b. être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 12-Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 12 mai 2025 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2), et remplit les conditions suivantes :
 - a. être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - b. dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 13-Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le 12 mai 2025 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2), et remplit les conditions suivantes :
 - a. être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - b. être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 14-S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le

12 mai 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

- 15-** Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, CE 26 MAI 2025.



Julie Paris Directrice générale greffière trésorière